

REPUBLICQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

—————
ARRÊTÉ DU MAIRE
DELEGATION A MONSIEUR CYRIL PAVIE, CONSEILLER MUNICIPAL POUR LA
CELEBRATION D'UN MARIAGE
—————

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18,

VU le 2e alinéa du chapitre I du titre 1er de l'instruction générale relative à l'état civil du 21 septembre 1955 modifiée,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et du service de l'Etat-Civil, il est nécessaire de prévoir une délégation à Monsieur Cyril PAVIE, conseiller municipal pour une durée d'une journée,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Cyril PAVIE assurera en nos lieu et place, les fonctions d'officier de l'état civil ;

ARTICLE 2 : Délégation est également donnée à Monsieur Cyril PAVIE, à l'effet de légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs au service de l'Etat-Civil. Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article premier ci-dessus, assurées concurremment avec nous ;

ARTICLE 3 : Cette délégation est consentie pour la célébration du mariage de Charlotte BENARD et Steeve LEBIGRE, fixé en la mairie de Malaunay le 17 Mai 2025 ;

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera adressée à M. le préfet ainsi qu'une expédition à Monsieur le procureur de la République.

Fait à Malaunay, le 27 Mars 2025

Guillaume MOUTEY

Maire de MALAUNAY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.